

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 13/12/23 PV N°13

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

Excusé : CHOBEAUX Didier

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U17 P/A DU 11/11/23 N°26880035 PERPIGNAN AC 1 / FC LE BOULOU SJPC 1

Reprise de
dossier

• La Commission des Règlements et Contentieux :

- Déclare que le dossier a été soumis à l'instruction, conformément à l'article 3.3.2.1. de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, en ce qui concerne Mr TRAORE Abdoulaye, licence n°9604535171, joueur du PERPIGNAN AC.

Motif : suspicion de fraude sur identité d'un joueur.

▪ Après relecture des différentes pièces du dossier et lecture du rapport de l'instructeur nommé par le Comité de Direction du District de football des Pyrénées-Orientales.

▪ **Ayant dûment convoqué, conformément à l'article 3.3.4.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, les personnes suivantes munies d'une pièce d'identité, pour la réunion de ce jour, à 18 heures 30 :**

. Mr BEN YACHOU Illiasse, arbitre officiel de la rencontre, présent.

. PERPIGNAN AC 1 :

Mr BARCIA Christophe, licence n°1420481188, éducateur, présent.

Mr NAVARO Antoine, licence n°143891766, dirigeant, présent.

Mr WANG DAI Léon, licence n°2548011597, dirigeant et arbitre assistant, présent.

Mr TRAORE Abdoulaye, licence n°9604535171, joueur, présent.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

LE BOULOU SJPC 1 :

Mr CHABOUD Stéphane, licence n°2548314009, éducateur, présent.

Mme ELHAMI ALAOUI Anissa, licence n°2547744518, dirigeante, présent.

Mr HADDOUCHE Myron, licence n°2546354353, dirigeant et arbitre assistant, présent.

Il ressort que :

- Mr BEN YACHOU Illiasse, arbitre officiel de la rencontre, a identifié Mr TRAORE Abdoulaye comme étant le joueur numéro 3 de l'équipe de PERPIGNAN AC inscrit sur la feuille de match sous le numéro de licence 9604535171.

- les dirigeants du FC LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS ont également identifié Mr TRAORE Abdoulaye comme étant le joueur numéro 3 de l'équipe de PERPIGNAN AC inscrit sur la feuille de match sous le numéro de licence 9604535171 et que, c'est suite à la réflexion d'un de leurs joueurs concernant Mr TRAORE Abdoulaye qui avaient des doutes sur l'identité de ce dernier, qu'ils ont fait un courriel pour demande d'évocation auprès de la Commission des Règlements et des Contentieux. Ils se sont excusés auprès du joueur et des dirigeants pour leur erreur.

PCM : La CRC dit qu'il n'y a pas eu de fraude sur l'identité du joueur, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

PERPIGNAN AC I 3 - 0 FC LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS I

• Les frais de procédure (**60€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.


LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Prochaine réunion
le 20/12/23